

C'est pourquoi, en deuxième lecture, alors que ce bill nous est présenté et que la première lecture vient tout juste d'être faite, je mets en doute le bien-fondé de l'article 5 de ce bill, car il dépasse de beaucoup les termes de la recommandation royale. Il n'y a jamais figuré.

● (2220)

On nous a dit, l'an dernier, que c'était là une procédure inhabituelle, qu'elle était mauvaise et qu'elle ne se répéterait jamais. Maintenant, en violation directe du Règlement de la Chambre, qui est précis et non équivoque, et de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement, au moyen de cette loi de subsides, cherche à convaincre la Chambre de transgresser son Règlement et de négliger les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'invite Votre Honneur à signaler que l'article 5 de ce bill dépasse les pouvoirs de la recommandation de Son Excellence et qu'il doit être supprimé.

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, quand cette question a été soulevée . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a cité des paroles que j'ai dites en décembre dernier, quand il a soulevé la même question. A cette époque, je ne savais pas du tout que le bill alors à l'étude contenait un article semblable à celui dont la Chambre est aujourd'hui saisie de nouveau. Le sens de mes observations était que je n'étais pas du tout au courant de cela, et que je ne permettrais plus que cela se produise. Mais, cette fois-ci, je suis au courant.

Des voix: Oh, oh!

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, non seulement je suis au courant, mais j'ai devant moi une liste de lois contenant un article semblable. Elle énumère dix-huit lois, dix-huit lois des subsides adoptées entre 1955 et 1974, où figure une disposition semblable. A chacune de ces occasions, cela était, sauf erreur, tout à fait dans l'ordre et tout à fait conforme aux termes de la constitution et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Des voix: Oh, oh!

M. Peters: Mitch au Sénat.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais signaler que j'appuie la position prise par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). A mon avis, le président du Conseil privé (M. Sharp) devrait étudier tous les précédents auxquels il s'est reporté à la lumière de ce qui s'est dit lorsque la question s'est posée l'an dernier. La déclaration qu'a faite le président du Conseil privé il y a un an, affirmant que cela ne se reproduirait plus, devrait certes avoir un certain poids.

Je signale à Votre Honneur le fait que nous étudions en ce moment l'article n° 28 de l'ordre du jour prévu pour aujourd'hui, lequel dit ceci:

Prise en considération d'une motion portant adoption du Budget supplémentaire (A), 1975-1976, déposé sur la Table le mercredi 12 novembre 1975.

Il y a quelques minutes, après que nous eûmes disposé de la motion d'aujourd'hui proposée par le parti du Crédit social, Votre Honneur a mis en délibération une motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) et demandant que nous adoptions le Budget supplémentaire (A), 1975-1976. Il me semble que jusque-là,

Subsides

nous nous conformions au Règlement de la Chambre. Je voudrais cependant signaler à Votre Honneur l'article 58(19) du Règlement selon lequel . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Je le répète, le point en question a été soulevé il y a près de 12 mois. Il s'agit d'un point très sérieux, et j'aimerais que quelqu'un intervienne et m'aide à tirer la question au clair. Je voudrais bien pouvoir entendre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je voulais attirer l'attention de Votre Honneur sur l'article 58(19) du Règlement qui se rapporte exactement à cette situation. Je cite:

L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs bills correspondants.

La motion au nom du président du Conseil du Trésor concernant un budget provisoire a été adoptée. Elle constituait donc un ordre visant la présentation d'un bill correspondant. Je voudrais dire, à la suite du député d'Edmonton-Ouest, que le bill qui vient d'être présenté est fondé principalement sur les crédits supplémentaires adoptés il y a un moment, mais que l'article 5 de ce bill ne dérive nullement de ces crédits que nous avons adoptés il y a un moment.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'ajoute que, si on remonte plus loin dans l'article 58 du Règlement et qu'on lit ce qui a trait à l'étude des subsides, il est clair qu'il s'agit de l'adoption de prévisions budgétaires: principales, provisoires, supplémentaires, et ainsi de suite. Toutefois, l'étude des subsides ne permet pas au gouvernement de présenter d'autres mesures: financières, fiscales ou autres.

Nous étudions ici un bill qui est censé reprendre les prévisions budgétaires supplémentaires qui ont été adoptées il y a quelques instants. Toutefois, il y a plus dans le bill que ce qu'il y avait dans les prévisions budgétaires. Il y a l'article 5 qui est complètement étranger aux prévisions budgétaires en général.

Les prévisions budgétaires supposent l'autorisation de dépenser certaines sommes d'argent. Certaines sont nouvelles, certaines sont transférées. L'article 5 vise à autoriser le gouvernement à emprunter, en plus de toutes les autres sommes prévues dans la motion adoptée il y a quelques instants, jusqu'à 2 milliards de dollars avec autorisation de le faire rétroactivement au 1^{er} avril 1975.

J'estime donc que le député d'Edmonton-Ouest est tout à fait dans ses droits et s'acquitte de ses responsabilités en invoquant le Règlement. Comme vous l'avez vous-même dit, monsieur l'Orateur, le point est sérieux et mérite d'être étudié sérieusement.

● (2230)

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, notre parti, d'un commun accord avec le parti progressiste conservateur et avec le Nouveau parti démocratique, tient à signaler l'inégalité de l'article 5 du bill à l'étude. Le premier ministre lui-même aujourd'hui, à la période des questions orales, affirmait que les seules sources d'emprunt du gouvernement étaient les taxes des contribuables ou des emprunts sur le marché étranger ou des obligations.